

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 24 (1944)
Heft: 2

Rubrik: Circulaire N° 124 : circulaire de la Chambre de commerce suisse en France du 10 février 1944

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

DEUXIÈME PARTIE

Avis important

En raison du grand nombre des inscriptions, la 26^e **Assemblée Générale de la Chambre de Commerce Suisse en France** aura lieu le Samedi 4 Mars, à 15 heures 30, à la

**Salle des Ingénieurs Civils
19, Rue Blanche, Paris-9^e (Métro Trinité)**

en non dans les locaux du Cercle Commercial Suisse.

Circulaire de la Chambre de Commerce Suisse en France du 10 Février 1944

La circulaire qui suit est adressée aux Adhérents de la Chambre de Commerce Suisse en France à titre d'information générale, sans responsabilité de notre part, et sous réserve des modifications qui peuvent être apportées, d'un jour à l'autre, aux indications qui y sont contenues.

CIRCULAIRE N° 124

ENVOIS D'ÉCHANTILLONS DE FRANCE EN SUISSE

L'expédition d'échantillons de France en Suisse est possible aux conditions suivantes :

I. — Echantillons

Les « Observations préliminaires du tarif douanier français » donnent aux articles 879 et suivants toutes les précisions nécessaires en ce qui concerne les plus grandes dimensions autorisées.

Un envoi ne doit contenir que des échantillons constituant chacun un spécimen différent.

2. — Colis

a) **Poids.** — Le colis ne doit pas peser plus de 20 kg. de manière à permettre au transitaire d'expédier les échantillons suivant les possibilités du moment :

— soit en colis postaux (qui, contrairement à ce que leur nom indique, ne sont pas transportés par la poste, mais par chemin de fer);

— soit en vitesse unique;

— soit en colis express.

Tout envoi d'un poids supérieur à 20 kg. sera fractionné de manière à ne pas dépasser ce maximum.

b) **Dimension.** — Les colis ne doivent pas avoir plus de 1 m. 50 de long, étant entendu que la somme de la longueur et du plus grand pourtour (pris dans un sens autre que la longueur) ne dépasse pas 3 mètres.

c) **Emballage.** — Comme le précise l'étiquette verte de la douane, modèle C. I., qui doit être collée sur tous les envois destinés à l'étranger, il faut que les colis puissent être facilement ouverts et refermés par les employés de la douane. Les emballages ne seront ni collés, ni agrafés et consisteront en papier suffisamment résistant pour supporter les manutentions.

3. — Documents

A. — Exportation définitive sans paiement

a) L'expéditeur remplit une déclaration d'expédition comportant tous les renseignements utiles pour le transporteur et notamment l'indication de la nature des échantillons.

b) Il souscrit également un engagement de change, modèle 02/06. A la rubrique IV, il précisera la raison pour laquelle l'opération ne donne lieu à aucun paiement.

Les formules nécessaires (paragraphe a et b) seront mises à la disposition des expéditeurs d'échantillons par le transitaire sur simple demande.

B. — Exportation temporaire

Outre les conditions énumérées ci-dessus, ces colis doivent satisfaire aux prescriptions suivantes :

a) L'expéditeur produira une facture en trois exemplaires.

b) Lors de l'exportation, il devra être souscrit un acquit à caution garantissant la réimportation sous les peines prévues par l'article 123 du Code des Douanes. Cet acquit à caution tient lieu de passavant. En cas de réimportation fractionnée, ce document est annoté par le Service des Douanes et remis au déclarant jusqu'à son apurement complet.

Le délai de validité de l'acquit à caution déterminé par l'exportateur ne peut être prorogé.

Il est entendu que le motif de l'exportation et le délai dans lequel la marchandise sera réimportée doivent être indiqués avec précision à la rubrique III de l'engagement de change 02/06.

4. — Frais

Les frais d'expédition seront débités aux expéditeurs par le transitaire. Le coût du transport jusqu'à la frontière sera payable au départ.

Le coût du transport sur territoire suisse sera payé par le destinataire, sauf stipulation contraire. Mention devra en être faite alors sur la déclaration d'expédition en portant l'indication :

« Franco de port jusqu'à destination »

5° Acheminement

a) L'expéditeur adressera ses envois directement au transitaire.

b) Le transitaire procédera à l'acheminement sur la Suisse soit :

Par **envoi express**, adressé à un transitaire de Genève-Cornavin qui se chargera de la réexpédition à l'adresse du destinataire définitif;

Par **envoi grande vitesse**, avec lettre de voiture internationale;

Par **colis postaux S. N. C. F.**

c) En zone sud exclusivement, les colis dont le poids ne dépasse pas 2 kilos peuvent être envoyés par les P. T. T., en tant qu'ils satisfassent aux conditions énumérées ci-dessus sous chiffre 1 a et b, chiffre 2 b et c, chiffre 3 a à e.

6° Transitaires français disposés à se charger d'envois d'échantillons en Suisse (Cette liste n'est pas limitative)

Atlantic Transports, 62 avenue du Maine, Paris-14^e.

Danzas et Co, 15 rue de Nancy, Paris-10^e.

Gondrand Frères, 24 rue de la Douane, Paris-10^e.

Jonemann, 24 rue d'Enghien, Paris-10^e.

Marais et Cie, 31 rue de Trévise, Paris-9^e.

Transports Mondiaux, 11 rue des Petites-Ecuries, Paris-10^e.

Etablissements Edouard Aget, 21 rue Marc-Séguin, Paris-18^e.

Rapid Universal Transport, 2 rue Thimonnier, Paris-9^e.

Weigel et Cie, 49 rue d'Hauteville, Paris-10^e.

A. Samyn-Permandt, 100 avenue Gustave-Dron, Tourcoing (Nord).

Adrien Martin et Cie, 4 rue Pétreille, Paris-9^e.

Pour la Chambre de Commerce Suisse en France

Le Secrétaire général,

G. DE PURY.

Le Chef des Services d'Information,

J.-P. GRENIER.